

## 2. Aperçu historique

### 2.1 La genèse et le développement de l'AVS

#### **Base constitutionnelle et introduction de la loi**

Le 6 décembre 1925, le peuple et les cantons votèrent un complément à la Constitution fédérale en acceptant les nouveaux articles 34<sup>quater</sup> et 41<sup>ter</sup>. La Confédération se vit ainsi chargée d'introduire l'AVS par la voie législative. Elle reçut également le pouvoir d'instaurer ultérieurement l'assurance-invalidité. Les ressources provenant de l'imposition des boissons distillées et du tabac furent réservées pour financer l'AVS.

En juin 1931, les Chambres fédérales adoptèrent une loi d'exécution du nouvel article constitutionnel. Mais celle-ci fit l'objet d'un référendum et fut rejetée par le peuple le 6 décembre 1931. Par la suite, la crise économique et l'insécurité politique affermirent encore cette attitude, tant et si bien que l'AVS fut portée sur la liste d'attente.

C'est le régime des allocations pour perte de salaire et de gain, introduit en 1940 en faveur des militaires, qui traça pour ainsi dire la voie. En effet, l'organisation et le financement n'étant plus contestés, on ne tarda pas à songer que cette œuvre de solidarité pourrait servir dans l'AVS une fois la paix rétablie. En 1944, le Conseil fédéral chargea le Département fédéral de l'économie publique de reprendre l'examen des possibilités de l'introduction d'une AVS fédérale.

Grâce aux travaux préliminaires d'une commission d'experts, placée sous la présidence de M. Arnold Saxer, à l'époque directeur de l'OFAS, le Conseil fédéral put soumettre aux Chambres, en 1946 déjà, un projet de loi accompagné d'un message. Ce projet de loi fut adopté la même année par l'Assemblée fédérale, le vote final intervenant le 20 décembre.

De nouveau, un comité lança un référendum contre cette loi. Lors de la votation populaire mémorable du 6 juillet 1947, le peuple suisse accepta à 80 % des voix la Loi fédérale sur l'AVS et ceci avec une participation record au vote de 80 %. Elle entra en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Le 3 décembre 1972, le peuple et les cantons ont rejeté à une forte majorité l'initiative du Parti du Travail « Pour une véritable retraite populaire », et approuvé le contre-projet de l'Assemblée fédérale par à une majorité de 77 %. Par l'adoption de la révision de l'article 34<sup>quater</sup>, le principe dit « des trois piliers » a été ancré dans la Constitution. En vertu de ce principe, les prestations de l'assurance fédérale (1<sup>er</sup> pilier = AVS, AI et prestations complémentaires) doivent couvrir les besoins vitaux des personnes âgées, des survivants et des invalides dans une mesure appropriée. Ajoutées aux prestations du 1<sup>er</sup> pilier, celles de la prévoyance professionnelle (2<sup>e</sup> pilier) doivent permettre aux intéressés de maintenir de façon appropriée leur niveau de vie antérieur. Enfin, la prévoyance individuelle (3<sup>e</sup> pilier) doit être encouragée. Par ailleurs, le nouvel article constitutionnel prescrit notamment que les rentes doivent être adaptées au moins à l'évolution des prix.

Après de longues délibérations parlementaires, l'acceptation de ces modifications constitutionnelles a abouti le 25 juin 1982 à la promulgation de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Depuis la mise en vigueur de la nouvelle Constitution fédérale, le 1<sup>er</sup> janvier 2000, on retrouve la teneur de l'ancien article 34<sup>quater</sup> dans les articles 111, 112 et 113 Cst.

Jusqu'en 1974, l'évolution de l'AVS fut le reflet assez exact de l'essor économique de l'après-guerre. Pendant cette période, la Loi fédérale sur l'AVS fut soumise à huit révisions proprement dites et à trois autres révisions de loi de moindre envergure.

L'aperçu ci-après résume les objectifs principaux de ces révisions et des suivantes :

### **1<sup>er</sup> janvier 1951 : Première révision de l'AVS**

Augmentation des limites de revenu pour les rentes transitoires.  
Extension du barème dégressif des cotisations des personnes de condition indépendante. Effet de la révision\*: 12 millions de francs.

### **1<sup>er</sup> janvier 1954 : Deuxième révision de l'AVS**

Augmentation des montants des rentes.  
Amélioration des rentes de survivants.  
Augmentation des limites de revenu pour les rentes transitoires.  
Exonération du paiement des cotisations pour les personnes âgées de plus de 65 ans exerçant une activité lucrative.  
Effet de la révision\*: 83 millions de francs.

### **1<sup>er</sup> janvier 1956 : Troisième révision de l'AVS**

Suppression des limites de revenu pour les bénéficiaires de rentes transitoires appartenant à la génération d'entrée.  
Renonciation à l'échelonnement régional.  
Effet de la révision\*: 19 millions de francs.

### **1<sup>er</sup> janvier 1957 : Quatrième révision de l'AVS**

Augmentation des montants des rentes ordinaires.  
Doublement des années de cotisations déterminantes en faveur des bénéficiaires de rentes partielles conditionnées par la classe d'âge.  
Abaissement de l'âge des femmes ouvrant droit à la rente de 65 à 63 ans.  
Désormais, assujettissement des personnes exerçant une activité lucrative à partir de l'âge de 18 ans (auparavant 15 ans).  
Extension du barème dégressif des cotisations.  
Effet de la révision\*: 157 millions de francs.

### **1<sup>er</sup> janvier 1960 : Révision dite d'adaptation (liée à l'introduction de l'AI)**

Modification du système des rentes partielles.  
Introduction de la méthode pro rata temporis pour le calcul des rentes revenant aux assurés qui comptent une durée incomplète de cotisations.  
Coordination avec l'AI.

### **1<sup>er</sup> juillet 1961 : Cinquième révision de l'AVS**

Augmentation des rentes ordinaires de 28 % en moyenne.  
Augmentation des rentes extraordinaires et des limites de revenu applicables pour ce genre de rentes.  
Adaptation du barème dégressif des cotisations.  
Instauration du principe de l'examen périodique par le Conseil fédéral de la relation entre les rentes, les prix et les revenus.  
Nouvelle réglementation du financement par les pouvoirs publics.  
Effet de la révision\*: 385 millions de francs.

---

\* L'effet de la révision signifie que la modification de la loi a une répercussion sur la situation financière de l'assurance, autrement dit qu'elle entraîne une charge supplémentaire permanente.

**1<sup>er</sup> janvier 1964 : Sixième révision de l'AVS**

La conception dite « des trois piliers » est envisagée pour la première fois.  
 Augmentation des rentes d'un tiers.  
 Augmentation des limites de revenu pour les rentes extraordinaires.  
 Abaissement de l'âge des femmes ouvrant droit à la rente de 63 à 62 ans.  
 Introduction de la rente complémentaire pour bénéficiaires de rentes en faveur de leurs épouses âgées de 45 à 60 ans, ainsi que de la rente pour enfant.  
 Passage des rentes partielles de l'ancien régime au nouveau système.  
 Augmentation des contributions des pouvoirs publics jusque-là de 160 millions à un cinquième des dépenses annuelles (1964 = 350 millions de francs).  
 Effet de la révision\*: 579 millions de francs.

**1<sup>er</sup> janvier 1967 : Révision nécessitée par le renchérissement**

Augmentation de toutes les rentes de 10 %.  
 Effet de la révision\*: 225 millions de francs.

**1<sup>er</sup> janvier 1969 : Septième révision de l'AVS**

Augmentation des rentes d'un tiers au moins.  
 Revalorisation du revenu moyen déterminant pour le calcul de la rente par le facteur 1,75.  
 Introduction de la possibilité d'ajourner les rentes.  
 Octroi d'allocations pour impotents aux bénéficiaires de rentes de vieillesse.  
 Augmentation des cotisations des assurés et des employeurs de 4 à 5,2 % et à 4,6 % pour les personnes de condition indépendante.  
 Extension du barème dégressif des cotisations.  
 Effet de la révision\*: 971 millions de francs.

**1<sup>er</sup> janvier 1971 : Révision nécessitée par le renchérissement**

Augmentation de toutes les rentes de 10 %.  
 Effet de la révision\*: 376 millions de francs.

**1<sup>er</sup> janvier 1973 : Huitième révision de l'AVS, première étape**

Augmentation des rentes de 80 % en moyenne, donc remplacement des prestations de base par des rentes couvrant, dans une large mesure, les besoins vitaux.  
 Augmentation des limites de revenu pour les rentes extraordinaires.  
 Elévation de 40 à 50 ans de la limite d'âge pour l'adhésion des Suisses à l'étranger à l'assurance facultative.  
 Droit de l'épouse de prétendre à la moitié de la rente pour couple.  
 Suppression de la rente double pour enfants de bénéficiaires de rentes de vieillesse.  
 Elévation de la limite d'âge de 40 à 45 ans pour les veuves sans enfants pouvant prétendre une rente.  
 Augmentation du facteur de revalorisation du revenu annuel moyen de 1,75 à 2,1.  
 Augmentation des cotisations des assurés et des employeurs à 7,8 % au total et à 6,8 % pour les personnes de condition indépendante.  
 Extension du barème dégressif des cotisations.  
 Effet de la révision\*: 2'840 millions de francs.

**1<sup>er</sup> janvier 1975 : Huitième révision de l'AVS, seconde étape**

Nouvelle augmentation des rentes de 25 % en moyenne.  
 Augmentation du facteur de revalorisation du revenu annuel moyen de 2,1 à 2,4.  
 Augmentation de la limite de revenu pour les rentes extraordinaires.  
 Octroi de subventions pour la construction, l'agrandissement et la rénovation d'établissements et d'autres installations pour personnes âgées.  
 Effet de la révision\*: 1'750 millions de francs.

**1<sup>er</sup> janvier 1975 : Arrêté fédéral urgent du 31 janvier 1975 fixant le montant de la contribution de la Confédération à l'AVS**

Réduction de la contribution de la Confédération de 15 % des dépenses de l'assurance à 770 millions de francs par année.

**1<sup>er</sup> juillet 1975 : Ordonnance du 12 février 1975 sur les cotisations dues au titre de l'AVS/AI et des APG**

Augmentation des cotisations AVS des assurés et des employeurs à 8,4 % au total et à 7,3 % pour les personnes de condition indépendante à titre de compensation de la réduction des contributions de la Confédération.

**1<sup>er</sup> janvier 1976 : Arrêté fédéral du 12 juin 1975 instituant des mesures urgentes en matière d'AVS/AI pour les années 1976 et 1977**

Mandat au Conseil fédéral d'adapter les rentes à l'évolution des prix.  
Fixation des contributions de la Confédération à l'AVS à 9 % des dépenses de l'assurance.

**1<sup>er</sup> janvier 1977 : Révision nécessitée par le renchérissement**

Augmentation des rentes ordinaires en principe de 5 %.  
Adaptation des limites de revenu pour les rentes extraordinaires et les prestations complémentaires.  
Effet de la révision\*: 620 millions de francs.

**1<sup>er</sup> janvier 1978 : Arrêté fédéral du 16 décembre 1977 concernant la prolongation des mesures urgentes**

Prolongation des mesures urgentes du 12 juin 1975 à la fin de 1978.  
Augmentation de la contribution de la Confédération à l'AVS de 9 à 11 % des dépenses de l'assurance.

**1<sup>er</sup> janvier 1979 : Neuvième révision de l'AVS, première étape**

Consolidation de la situation financière par une augmentation graduelle de la contribution de la Confédération à 15 % des dépenses de l'assurance.  
Réintroduction de l'obligation de verser des cotisations pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse exerçant une activité lucrative.  
Relèvement du taux des cotisations des personnes de condition indépendante à 7,8 %.  
Prélèvement d'un intérêt moratoire en cas de paiement tardif des cotisations.  
Doublement de la cotisation minimale des personnes de condition indépendante et des personnes sans activité lucrative.  
Relèvement progressif de l'âge de la femme ouvrant droit à la rente pour couple de 60 à 62 ans et à la rente complémentaire de 45 à 55 ans.  
Introduction du recours contre les tiers responsables.  
Nouvelle série de barèmes avec 44 échelles pour le calcul des rentes partielles.  
Extension du barème dégressif des cotisations pour les personnes de condition indépendante.  
Revalorisation des revenus déterminants pour le calcul des rentes selon une méthode forfaitaire qui dépend de l'année d'entrée dans l'assurance.  
Remise de moyens auxiliaires aux invalides touchant une rente de vieillesse.  
Subventions destinées à encourager l'aide à la vieillesse.  
Adaptation future des rentes à l'évolution des salaires et des prix selon un indice dit mixte.  
Un référendum a été lancé contre cette révision. La révision a cependant été acceptée dans la votation populaire du 26 février 1978 à une majorité des voix de 66 %.

**1<sup>er</sup> janvier 1980 : Neuvième révision de l'AVS, seconde étape**

Augmentation des rentes de 5 % environ.

Adaptation des limites de revenu pour les rentes extraordinaires et les prestations complémentaires.

Extension du barème dégressif des cotisations.

Abaissement de la rente complémentaire en faveur de l'épouse de 35 à 30 % de la rente simple de vieillesse.

Réduction plus forte des rentes d'orphelins et pour enfants en cas de surassurance.

Augmentation du pourcentage minimal de la rente ordinaire en faveur des invalides précoces de 125 à 133<sup>1</sup>/<sub>3</sub> %.

**1<sup>er</sup> janvier 1982 : Adaptations à l'évolution des prix et des salaires**

Augmentation des rentes de 12,7 %.

Adaptation des limites de revenu pour les rentes extraordinaires et les prestations complémentaires.

Extension du barème dégressif des cotisations.

Hausse de la cotisation minimale pour les personnes de condition indépendante et celles sans activité lucrative, portée à 250 francs par an, et augmentation de la franchise pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse exerçant une activité lucrative, arrêtée à 900 francs par mois.

**1<sup>er</sup> janvier 1984 : Adaptations à l'évolution des prix et des salaires, etc.**

Augmentation des rentes de 11,3 %.

Adaptation des limites de revenu pour les rentes extraordinaires et les prestations complémentaires.

Extension du barème dégressif des cotisations.

Augmentation de la franchise pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse exerçant une activité lucrative, portée à 1'000 francs par mois.

Extension de la possibilité d'ajournement des rentes de vieillesse aux bénéficiaires de rentes partielles.

Modifications apportées au calcul des rentes extraordinaires avec limites de revenu en cas de changement de la situation économique du bénéficiaire, et harmonisation plus grande du système avec celui des prestations complémentaires.

Nouvelle réglementation dans le domaine des allocations pour impotent, par suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'assurance-accidents.

**1<sup>er</sup> janvier 1986 : Adaptations à l'évolution des prix et des salaires**

Augmentation des rentes de 4,3 %.

Adaptation des limites de revenu pour les rentes extraordinaires et les prestations complémentaires.

Extension du barème dégressif des cotisations.

Hausse de la cotisation minimale pour les personnes de condition indépendante et celles sans activité lucrative, portée à 300 francs par an.

**1<sup>er</sup> janvier 1986 : Nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons**

Dès cette date, les nouvelles demandes de subventions pour la construction d'établissements et d'autres installations en faveur des personnes âgées ne sont plus acceptées. Par ailleurs, les contributions des cantons à l'AVS seront progressivement réduites.

**1<sup>er</sup> janvier 1988 : Adaptations à l'évolution des prix et des salaires**

Augmentation des rentes de 4,2 %.

Adaptation des limites de revenu pour les rentes extraordinaires et les prestations complémentaires.

Extension du barème dégressif des cotisations.

Hausse de la cotisation minimale pour les personnes de condition indépendante et celles sans activité lucrative, portée à 303 francs par an.

### **1<sup>er</sup> janvier 1990 : Adaptations à l'évolution des prix et des salaires**

Augmentation des rentes de 6,7 %.

Adaptation des limites de revenu pour les rentes extraordinaires et les prestations complémentaires.

Extension du barème dégressif des cotisations.

Hausse de la cotisation minimale pour les personnes de condition indépendante et celles sans activité lucrative, portée à 324 francs par an, et augmentation de la franchise pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse exerçant une activité lucrative, arrêtée à 1'200 francs par mois.

Prise en compte plus large, lors du calcul de la rente, d'années supplémentaires en cas de lacunes de cotisations.

### **1<sup>er</sup> avril 1991 : Adaptation extraordinaire des rentes au renchérissement**

Allocation de renchérissement de 6,25 % sur toutes les rentes de l'AVS et de l'AI.

Versement en deux tranches en avril et en août 1991.

### **1<sup>er</sup> janvier 1992 : Adaptations à l'évolution des prix et des salaires, etc.**

Augmentation des rentes de 12,5 %.

Adaptation des limites de revenu et des franchises de fortune pour les rentes extraordinaires et les prestations complémentaires.

Extension du barème dégressif des cotisations.

Hausse de la cotisation minimale pour les personnes de condition indépendante et celles sans activité lucrative, portée à 360 francs par an, et augmentation de la franchise pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse exerçant une activité lucrative, arrêtée à 1'300 francs par mois.

Modification de la base servant à l'adaptation des rentes : adaptation annuelle lorsque l'augmentation de l'indice national des prix à la consommation a dépassé 4 % en un an.

### **1<sup>er</sup> janvier 1993 : Amélioration des prestations et adaptations à l'évolution des prix et des salaires**

Modification de la formule des rentes en faveur des bénéficiaires de rentes qui ont réalisé de faibles revenus.

Introduction d'une allocation pour impotent de degré moyen versée aux bénéficiaires d'une rente de vieillesse.

Désormais, les nouvelles rentes pour couple seront, en règle générale, divisées par deux et versées séparément à chacun des époux.

Augmentation des rentes de 4,4 %.

Adaptation des limites de revenu pour les rentes extraordinaires et les prestations complémentaires.

### **1<sup>er</sup> janvier 1994 : Bonifications pour tâches éducatives et barème dégressif des cotisations**

Introduction de bonifications pour tâches éducatives en faveur des femmes divorcées.

Extension du barème dégressif des cotisations.

### **1<sup>er</sup> janvier 1995 : Adaptations à l'évolution des prix et des salaires**

Augmentation des rentes de 3,2 %.

Adaptation des limites de revenu pour les rentes extraordinaires et les prestations complémentaires.

### **1<sup>er</sup> janvier 1996 : Cotisation minimale et franchise**

Hausse de la cotisation minimale pour les personnes de condition indépendante et celles sans activité lucrative, portée à 390 francs par an, et augmentation de la franchise pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse exerçant une activité lucrative, arrêtée à 1'400 francs par mois.

**1<sup>er</sup> janvier 1997 : Dixième révision de l'AVS et adaptations à l'évolution des prix et des salaires**

Nouvel aménagement du système des rentes : introduction de la rente individuelle, indépendante de l'état civil, et de la rente de veuf.

Règlement (par étapes jusqu'en l'an 2005) de l'âge de la retraite des femmes à 64 ans.

Flexibilité de l'âge ouvrant droit à la rente avec possibilité d'anticiper celle-ci de deux ans au maximum.

Introduction du « splitting » des revenus et des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance lors du calcul de la rente.

Modification de la formule des rentes.

Majoration des rentes des personnes veuves.

Suppression de la rente extraordinaire soumise aux limites de revenu.

Suppression de la rente complémentaire pour l'épouse.

Obligation de cotiser pour les veuves et les femmes mariées sans activité lucrative.

Augmentation des rentes de 2,58 %.

Adaptation des limites de revenu pour les prestations complémentaires.

**1<sup>er</sup> janvier 1999 : Adaptations à l'évolution des prix et des salaires**

Augmentation des rentes de 1 %.

Introduction d'un pour cent de taxe sur la valeur ajoutée avec affectation obligatoire.

**1<sup>er</sup> janvier 2001 : Adaptations à l'évolution des prix et des salaires, etc.**

Augmentation des rentes de 2,5 %.

Introduction du système de la taxation postnumerando pour les cotisations des personnes de condition indépendante et de celles sans activité lucrative.

Renforcement de la procédure de perception des cotisations, en particulier en ce qui concerne les intérêts.

Mise en application de deux modifications émanant de la dixième révision de l'AVS : les rentes pour couple encore existantes disparaissent au profit de la rente individuelle, et les femmes n'ont droit à la rente de vieillesse qu'à l'âge de 63 ans.

Nouvelle réglementation sur la protection des données.

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2001, possibilité pour le Fonds de compensation de l'AVS d'acquérir des actions étrangères.

**1<sup>er</sup> avril 2001 : Entrée en vigueur de la révision de l'assurance facultative**

Restrictions à l'adhésion à l'assurance facultative.

**1<sup>er</sup> juin 2002 : Mise en vigueur de l'Accord entre la Suisse et l'UE sur la libre circulation des personnes**

Coordination des différents systèmes nationaux d'assurance sociale.

**1<sup>er</sup> janvier 2003 : Adaptations à l'évolution des prix et des salaires, etc.**

Augmentation des rentes de 2,4 %.

Adaptation des limites inférieure et supérieure du barème dégressif des cotisations AVS/AI pour personnes de condition indépendante et personnes sans employeur tenu de payer des cotisations.

Hausse de la cotisation minimale AVS/AI/APG pour les personnes de condition indépendante et celles sans activité lucrative, portée à 425 francs par an.

**1<sup>er</sup> janvier 2005 : Augmentation de l'âge de la retraite de la femme et adaptations à l'évolution des prix et des salaires, etc.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'âge de la retraite de la femme est fixé à 64 ans. Ceci est la dernière phase de la décision d'augmenter l'âge ordinaire de la retraite des femmes émanant de la dixième révision de l'AVS.

Augmentation des rentes de 1,9 % en moyenne.

Adaptation de la limite supérieure de l'échelle dégressive des cotisations AVS/AI/APG des indépendants et des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations.

**1<sup>er</sup> avril 2006 : Elargissement de l'accord de libre circulation des personnes aux dix nouveaux Etats membres de l'UE**

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006, l'accord de libre circulation des personnes conclu avec l'UE est applicable aussi aux dix pays devenus membres de l'UE le 1<sup>er</sup> mai 2004.

**1<sup>er</sup> janvier 2007 : Adaptations à l'évolution des prix et des salaires, etc.**

Augmentation des rentes de 2,8 % en moyenne.

Adaptation de la limite inférieure et supérieure de l'échelle dégressive des cotisations AVS/AI/APG des indépendants et des salariés dont l'employeur n'est pas soumis.

Hausse des montants limites du salaire en nature.

Hausse de la cotisation minimale AVS/AI/APG pour les personnes de condition indépendante et celles sans activité lucrative, portée à 445 francs par an.

**1<sup>er</sup> janvier 2008 : Diverses adaptations et RPT**

Mise en vigueur de la procédure de décompte simplifiée par l'employeur des sommes de salaires de minime importance.

Mise en vigueur de la Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN).

Augmentation de la limite annuelle supérieure du salaire soumis à la cotisation de l'assurance à 126'000 francs.

Dans le cadre de la Nouvelle péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), la Confédération prend en charge la totalité de la contribution publique à l'AVS. Les contributions cantonales sont supprimées.

**1<sup>er</sup> janvier 2009 : Adaptations à l'évolution des prix et des salaires**

Augmentation des rentes de 3,2 % en moyenne.

Adaptation de la limite inférieure et supérieure de l'échelle dégressive des cotisations AVS/AI/APG des indépendants et des salariés dont l'employeur n'est pas soumis.

Hausse de la cotisation minimale AVS/AI/APG pour les personnes de condition indépendante et celles sans activité lucrative, portée à 460 francs par an.

**1<sup>er</sup> juin 2009 : Application de l'Accord de la libre circulation des personnes à la Bulgarie et à la Roumanie**

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009, l'Accord de la libre circulation des personnes conclu avec l'UE est applicable à la Bulgarie et à la Roumanie, lesquelles sont devenues membres de l'UE le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**1<sup>er</sup> janvier 2011 : Adaptations à l'évolution des prix et des salaires ; nouveau régime du financement des soins**

Augmentation des rentes de 1,75 % en moyenne.

Adaptation de la limite inférieure et supérieure de l'échelle dégressive des cotisations AVS/AI/APG des indépendants et des salariés dont l'employeur n'est pas soumis.

Hausse de la cotisation minimale AVS/AI/APG pour les personnes de condition indépendante et celles sans activité lucrative, portée à 475 francs par an.

Hausse du montant limite pour les salaires minimes, porté à 2'300 francs par an.

Prise en compte des prestations de l'AVS pour la fixation du revenu déterminant des personnes sans activité lucrative.

Dans le cadre du nouveau régime du financement des soins, les personnes rentières vieillesse peuvent bénéficier en cas d'impotence de degré faible d'une allocation pour autant qu'ils vivent à domicile.



**1<sup>er</sup> janvier 2012 : Révision technique, amélioration et simplification administrative**

Le salaire global est applicable uniquement dans l'agriculture.

Lors du calcul du revenu déterminant, la prise en compte des cotisations personnelles AVS/AI/APG des indépendants est de la compétence des caisses de compensation.

Les cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de verser des cotisations sont en principe perçues comme les cotisations des autres salariés (y compris les frais administratifs).

La limite supérieure des cotisations des personnes sans activité lucrative est augmentée à 50 fois la cotisation minimale

La libération de payer des cotisations dans le cadre des couples s'applique aussi lorsque l'un des conjoints a atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Les cotisations des étudiants sans activité lucrative sont calculées sur la base de la fortune et des revenus acquis sous forme de rente dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 25<sup>e</sup> anniversaire.

**1<sup>er</sup> janvier 2013 : Adaptations à l'évolution des prix et des salaires**

Augmentation des rentes de 0,8 % en moyenne.

Adaptation de la limite inférieure et supérieure de l'échelle dégressive des cotisations AVS/AI/APG des indépendants.

Hausse de la cotisation minimale AVS/AI/APG pour les personnes de condition indépendante et celles sans activité lucrative, portée à 480 francs par an.

Hausse de la cotisation maximale pour les personnes sans activité lucrative, portée à 24'000 francs par an.

**1<sup>er</sup> janvier 2014 : Suppression de la limite supérieure pour la perception de la cotisation de solidarité de l'assurance chômage**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la partie du salaire dépassant les 10'500 francs par mois respectivement 126'000 francs par an est soumise à la cotisation de solidarité de 1 % et ceci sans limite. La limite supérieure de 26'250 francs par mois respectivement de 315'000 francs par an est supprimée.

**1<sup>er</sup> janvier 2015 : Adaptations à l'évolution des prix et des salaires et application du Règlement CE n° 465/2012 de l'Union Européenne**

Augmentation des rentes de 0,4 % en moyenne.

Adaptation de la limite supérieure de l'échelle dégressive des cotisations AVS/AI/APG des indépendants.

Relèvement de la franchise pour l'exemption à la perception des cotisations sur les indemnités de départ versées en cas de licenciement pour des impératifs d'entreprise à quatre fois et demie le montant de la rente de vieillesse annuelle maximale.

Exonération des cotisations pour les prestations à caractère social versé par l'employeur à son salarié.

Introduction d'un salaire annuel de 750 francs non soumis aux cotisations pour les jeunes exerçant une activité ménagère.

Application en Suisse du Règlement CE n° 465/2012 de l'Union Européenne.

**1<sup>er</sup> janvier 2016 : Réduction du taux de cotisations APG et augmentation de la limite supérieure pour la perception des cotisations à l'assurance-chômage**

Réduction du taux de cotisation APG à 0,45 %. Conséquence : réduction du taux de cotisations paritaires AVS/AI/APG à 10,25 % et du taux de cotisations AVS/AI/APG pour les indépendants à 9,65 % ; réduction de la cotisation minimale pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative et de la cotisation maximale pour les personnes sans activité lucrative.

Augmentation de la limite supérieure du gain assuré à l'AC à 148'200 francs par an.

Reprise des règlements CE no 883/2004, 987/2009 et 465/2012 dans le champ d'application de l'Accord avec l'AELE.

**1<sup>er</sup> janvier 2017 : Limitation de l'impression du certificat d'assurance et application de l'Accord de libre circulation des personnes à la Croatie**

Certificat d'assurance établi seulement lorsque la personne assurée ne possède pas de carte suisse d'assurance-maladie ou lorsqu'une personne en fait la demande expressément auprès de la caisse de compensation.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'Accord de la libre circulation des personnes conclu avec l'UE est applicable à la Croatie, laquelle est devenue membre de l'UE le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**24 septembre 2017 : Réforme « prévoyance vieillesse 2020 » rejetée**

Lors de la votation populaire, la réforme « prévoyance vieillesse 2020 » a été rejetée par 52,7 % des voix.

**1<sup>er</sup> janvier 2019 : Adaptations à l'évolution des prix et des salaires**

Augmentation des rentes de 0,9 % en moyenne.

Adaptation de la limite inférieure et supérieure de l'échelle dégressive des cotisations AVS/AI/APG des indépendants.

Augmentation de la cotisation minimale AVS/AI/APG à 482 francs pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative.

Augmentation de la cotisation maximale à 24'100 francs par année pour les personnes sans activité lucrative.

**1<sup>er</sup> janvier 2020 : Augmentation des cotisations AVS**

Augmentation de la cotisation AVS de 0,3 %. Ceci correspond à une nouvelle cotisation AVS/AI/APG paritaire de 10,55 % et à une cotisation AVS/AI/APG personnelle de 9,95 % ; augmentation de la cotisation minimale pour les personnes sans activité lucrative et les indépendants et de la cotisation maximale pour les personnes sans activité lucrative.

**1<sup>er</sup> janvier 2021: Adaptations à l'évolution des prix et des salaires**

Augmentation des rentes de 0,8 % en moyenne.

Adaptation de la limite inférieure et supérieure de l'échelle dégressive des cotisations AVS/AI/APG des indépendants.

Augmentation de la cotisations minimale AVS/AI/APG à 503 francs pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative.

Augmentation de la cotisation maximale à 25'150 francs par année pour les personnes sans activité lucrative.